



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

CAYENNE, le 06 FEV. 2019

Le Préfet de la région Guyane

à

Contrôle budgétaire, Gérard RELOUZAT

tel : 0594 28 37 90

gerard.relouzat@guyane.pref.gouv.fr

Nos références : 56.GR.19

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département

(En communication à M le Sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Laurent-du Maroni et à
Monsieur le Sous-préfet des communes
de l'Intérieur)

OBJET : Mission économique du Centre National d'Études Spatiales (CNES)
et budget Annexe ;

REFERENCE : Article L. 1412-2 3, R.2221-63 à R2221-71 du code général des
collectivités territoriales.

Mon attention a été appelé sur le manque de transparence dans les budgets communaux de l'utilisation des fonds qui vous sont alloués par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) dans le cadre des conventions signées avec cet organisme.

Le CNES appelle les collectivités bénéficiaires d'une subvention supérieure à 100 000 € à créer un budget annexe de manière à rendre l'utilisation de ces fonds plus transparent et propice à une traçabilité plus forte. La présente circulaire a pour objet de vous accompagner dans la création d'un budget annexe.

Les états détaillés

Lors de l'adoption des budgets primitifs les conseils municipaux ont la possibilité d'opter pour un ou plusieurs chapitres d'opération d'équipement en section d'investissement.

En effet, le vote d'opération permet aux assemblées délibérantes de mettre en valeur une politique d'équipement de leur collectivité par son identification au sein d'un chapitre particulier.

Concrètement, lorsque qu'un conseil municipal décide de voter des chapitres « opération d'équipement », le budget ainsi que le compte administratif de la commune doivent obligatoirement comporter un état pour chaque opération permettant le suivi des crédits des dépenses qui y sont affectés.

Cependant, ce dispositif comporte un inconvénient majeur : il s'applique exclusivement aux opérations de dépense.

Le principe de la régie municipale à autonomie financière

C'est pourquoi, la création de régies municipales dotées de la seule autonomie financière au titre des **l'article L.1412-2**, R.2221-63 à R2221-71 du code général des collectivités territoriales après saisine de la commission consultative de services publics locaux me semble la solution la plus appropriée pour optimiser la gestion des fonds alloués aux communes par le CNES.

Pour mémoire, une régie autonome est un mode de gestion qui permet d'isoler au sein des services communaux une activité particulière, en lui donnant une certaine autonomie de gestion sans pour autant créer une personne morale distincte de la commune.

Ainsi, la régie autonome est dotée d'un budget propre, mais qui est annexé au budget communal et approuvé par le conseil municipal (d'où la notion de **budget annexe**). Elle est administrée, sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur, désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire.

Procédure

Dans le cas d'espèces, les collectivités concernées auront à créer un « Service public administratif CNES » doté d'un budget propre à autonomie financière.

=> la création d'un service modifie l'organigramme ; le comité technique est consulté ; l'organisation définitive est délibérée.

=> l'instruction budgétaire et comptable sont celles de la collectivité de rattachement (exemple : M14 pour les budgets annexes des SPA des communes).

L'article L.2221-14 du CGCT précise que « leur organisation administrative et financière » sont déterminées par délibération du conseil municipal.

=> le budget annexe est créé en même temps que le budget principal et fait l'objet d'un vote du conseil municipal.

=> les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions. Le budget annexe s'apprécie dans l'équilibre général du budget de la collectivité.

En conclusion, la création d'un service public administratif, en régie à autonomie financière avec budget propre et distinct annexé au budget principal est une solution légale, assise sur des règles partagées, qui permettrait aux collectivités d'apprécier avec exactitude l'usage des subventions CNES qui leur sont allouées.

Le Préfet,
Le Maire,

Patrice FAURE